

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1113 modifiant l'arrête du 1 octobre 1934 réglementant les coéditions dans lesquelles peuvent être accordées des secours alimentaires nécessaires résident a djibouti

n° 1113

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 novembre 1937

Numéro JO
n° 492 du 30/11/1937

Date du numéro
30 novembre 1937

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux colonies: Vu l'arrêté du 1 octobre 1934 réglementant les conditions dans lesquelles peuvent être accordés des secours alimentaires aux nécessiteux : Sur la proposition de l'inspecteur des affaires administratives en son rapport d'inspection du 7 septembre 1937.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'arrêté du 4 octobre 1934 réglementant les conditions dans lesquelles peuvent être accordés des secours alimentaires aux nécessiteux est modifié comme suit : «

Art. 1er

— Des secours alimentaires en nature peuvent être accordés, dans la limite du crédit inscrit chaque année au budget, aux indigènes nécessiteux résidant à Djibouti. »

Art. 3

— Abrogé. »

Art. 4

— Les catégories d'individus qui peuvent être secourus sont les suivantes : les individus âgés incapables de suffire à leurs besoins, les individus chargés de famille, les malades et les infirmes, les enfants orphelins et abandonnés. »

Art. 6

— L'opportunité du secours est reconnue par le commandant de cercle de Djibouti qui inscrit sur le certificat d'indigence, délivré par le commissaire de police, la période durant laquelle il est con cédé des vivres aux nécessiteux. »

Art. 7

— Le commissaire de police remet à chaque bénéficiaire un jeton por tant un numéro inscrit au contrôle nominatif.

Art. 2

— Le présent arrêté sera enre gistré et publié au Journal officiel de la colonie.

PIERRE-ALYPE.